

## **GUIDE D'UTILISATION DES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION (CGI)**

### **A quoi servent les conditions générales d'intervention ?**

---

Si les CGI sont opposables à votre client (*cf. ci-dessous*), elles constitueront les conditions juridiques de vos travaux. Elles pourront être utilisées pour faire valoir vos droits par exemple pour obtenir le paiement de travaux supplémentaires, pour recouvrer vos factures ou pour vous opposer à l'application de pénalités de retard.

Si les CGI ne sont pas opposables à votre client, elles constituent les conditions juridiques de votre offre. Elles vous serviront donc à négocier avec votre client les termes du marché de travaux qu'il souhaite vous imposer.

### **Comment les rendre opposables à votre client ?**

---

Les CGI doivent être portées à la connaissance de votre client dès le stade du devis. Vous devez donc joindre les CGI à votre devis.

Par ailleurs, votre devis doit clairement spécifier qu'il est soumis aux CGI. Vous pouvez ajouter la phrase suivante sur votre devis, en caractères apparents :

*« Ce devis est expressément soumis aux conditions générales d'intervention ci-jointes ».*

### **Les CGI seront opposables à votre client si :**

- Le client vous retourne votre offre et vos conditions générales tous deux signés ;
- Le client vous retourne signée uniquement votre offre faisant référence aux conditions générales.
- Le client vous retourne un bon de commande faisant expressément référence à votre devis.

### **Les CGI ne seront pas opposables à votre client si :**

- Le client vous retourne un bon de commande avec ses conditions générales d'achat.
- Le client vous soumet un projet de marché de travaux à signer.

Dans ces deux derniers cas, vous devrez négocier avec votre client l'insertion dans le bon de commande ou dans le marché de travaux des clauses de votre offre et des CGI que vous estimerez indispensables.

## **Que prévoient les conditions générales d'intervention ?**

Le contrat est la loi des parties. Le juge se fondera sur les clauses du contrat pour trancher un litige.

Les clauses des CGI sont rédigées dans votre intérêt pour vous protéger. Il est donc important de les connaître pour les intégrer au contrat puis les appliquer pendant l'exécution du chantier.

L'objet de cette rubrique n'est pas de reprendre *in extenso* les articles des conditions générales mais d'insister sur certaines dispositions pour vous en expliquer l'importance.

### **1. L'offre et le contrat**

Par défaut, les CGI prévoient que l'offre est valide 1 mois. Si vous recevez une commande après l'expiration de ce délai, vous aurez la possibilité de la refuser.

Une commande du client ne vous engagera que si elle a été acceptée expressément par vos soins.

Pour les travaux en atelier, les CGI prévoient qu'à défaut de commande écrite, le bon de livraison vaudra bon de commande sur la base de votre offre soumise aux conditions générales.

### **2. La propriété et la confidentialité de vos études**

L'article 2 des CGI prévoit que vous restez propriétaire des études réalisées pour l'établissement de vos devis. Cet article vise principalement à empêcher votre client de communiquer vos études à des concurrents.

Cette clause n'aura pas à être obligatoirement insérée dans le marché de travaux si vous êtes titulaire. Elle constitue plutôt une condition de votre offre que vous pourrez utiliser comme fondement à une éventuelle action en responsabilité en cas de non-respect de cette clause par le client.

### **3. Les délais d'exécution**

En matière de délais, votre attention devra porter sur :

- **Le point de départ des délais :**

L'ouvrage doit être disponible et apte à recevoir le revêtement. La réception de support est donc primordiale et il convient de refuser un support jugé non conforme à la suite de tests non destructifs (par exemple : défaut de planéité, humidité du support...).

L'article 3 des CGI vous permet de suspendre le délai d'exécution dans ce cas.

- **Les conditions d'intervention :**

Les CGI prévoient une intervention unique et continue sans fourniture des moyens d'accès (article 4 des CGI).

- **La période d'intervention :**

Les CGI prévoient une intervention en période favorable sans utilisation de moyens de conditionnement de la température ou de l'hygrométrie (article 4 des CGI).



L'article 3 des CGI prévoit des cas de suspension des délais et notamment les intempéries dont la définition retenue est plus large que celle du code du travail. Cette clause vous permet d'arrêter l'application dès lors que les conditions d'application définies par le fournisseur ne sont pas réunies.

Si des pénalités de retard sont définies dans les conditions particulières, les CGI prévoient qu'elles ne peuvent pas dépasser 1/3000<sup>e</sup> du montant du contrat plafonnées à 5% de ce montant. Le montant journalier et le plafond sont ceux retenus par la Norme AFNOR P03-001 (version octobre 2017) relative aux marchés de travaux privés.

Les CGI précisent que les pénalités sont libératoires. Cela signifie que les pénalités sont réputées couvrir l'intégralité du préjudice subi du fait du retard. Le client ne pourra pas demander l'indemnisation d'un préjudice complémentaire.

#### **4. Le prix**

##### La nature du prix

Les conditions générales prévoient par principe que le prix est établi sur bordereau de prix unitaires et non sur un prix global et forfaitaire.

Pour vous engager sur un prix global et forfaitaire, vous devez disposer d'éléments suffisamment précis pour le chiffrer et notamment :

- De plans vous permettant d'établir un métré précis ou de la possibilité d'effectuer le métré sur site ;
- En cas de travaux de réfection, le maître d'ouvrage doit vous communiquer les résultats de sa visite de reconnaissance de l'ouvrage et des essais de décapage (prévus dans le fascicule 56) ;
- Des diagnostics amiante et plomb précis ;
- Des contraintes du site.

Concernant les travaux supplémentaires, il est fortement recommandé d'établir un devis préalablement à la réalisation de tous travaux non prévus initialement et de le faire signer par le client.

##### La révision de prix

Les CGI prévoient une révision de prix à la hausse sur la base de l'indice BT46 relatif à l'activité de peinture en bâtiment. A la date de rédaction de ce guide, l'indice BT46 avait évolué de 5,6% en un an (Août 2021 : 119,1 – Août 2022 : 125,8).

La formule de révision de prix ne permet cependant pas de prendre en considération les hausses importantes de prix des matières premières de ces derniers mois.

C'est la raison pour laquelle les CGI contiennent une clause de sauvegarde. Celle-ci est basée sur l'article 1195 du code civil relatif à l'imprévision qui permet de renégocier le contrat en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour une partie.

Les CGI apportent toutefois deux améliorations à cet article :



- La renégociation du contrat doit intervenir dès lors que le prix de revient augmente de plus de 5% après application de la révision de prix (la jurisprudence tend à retenir un taux de 15%) ;
- L'indemnisation du préjudice est intégrale (la jurisprudence laisse une quote-part de 5% à 25% à la charge de l'entreprise).

### Les conditions de paiement du prix

Les CGI prévoient le versement d'une avance à la commande de 30% (article 7).

## **5. Le transfert des risques et la réception de travaux**

### Le transfert des risques :

Vous êtes responsable de vos ouvrages jusqu'à la réception de vos travaux. Les dommages aux peintures avant réception sont alors de votre responsabilité sans prise en charge par un assureur. Il est donc important de transférer cette responsabilité dès lors que vous achevez un ouvrage sur lequel vous n'avez plus le contrôle.

Les CGI prévoient un transfert au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Vous devez formaliser cet achèvement par tous moyens : constat d'huissier notifié au client, un courrier RAR informant le client de l'achèvement de l'ouvrage et du transfert de la garde avec des photos de l'ouvrage achevé, un constat contradictoire signé par les parties...

Pour les travaux en atelier, il est prévu que les opérations de chargement, de calage, de déchargement et de transport sont de la responsabilité exclusive du client à moins que vous n'acceptiez par écrit de les prendre à votre charge.

### La réception :

Il s'agit d'un acte primordial puisqu'il transfère la garde de l'ouvrage au client et constitue le point de départ des garanties légales (garantie de parfait achèvement, garantie décennale, garantie de bon fonctionnement).

Les CGI organisent une réception tacite de l'ouvrage. Pour l'enclencher vous devez informer par écrit votre client que l'ouvrage est en état d'être réceptionné (par LRAR de préférence). Le défaut de réponse pendant 15 jours vaudra réception sans réserve.

Les CGI prévoient également la réception tacite des prestations réalisées en atelier à compter de la prise en charge par le client ou par le transporteur mandaté par lui, des éléments peints.

En cas de travaux non accessibles, la réception devra intervenir avant démontage des moyens d'accès. A défaut, le démontage vaudra réception sans réserve des travaux.

## **6. Les garanties**

Les CGI précisent que la spécification des produits et la définition de l'ambiance corrosive ne relèvent pas de la responsabilité de l'applicateur.

Si des garanties contractuelles sont accordées, elles doivent être conditionnées à l'avis de l'OHGPI et au code DGO12.



Les CGI apportent un complément au code DGO12. En effet, votre engagement maximum est la réalisation à l'identique des prestations initiales dans la limite de 30% du montant du Contrat.

Cet ajout est important car les garanties contractuelles ne sont généralement pas couvertes par une police d'assurance. Il est donc primordial de limiter votre engagement afin que vous puissiez l'assumer sans mettre en péril votre société.

## **7. Les assurances**

Les clients demandent parfois un déplafonnement de la garantie d'assurance décennale au coût de la total de la construction. Ce déplafonnement peut conduire à une surprime d'assurance significative qui peut affecter la rentabilité des petits chantiers.

Les CGI prévoient la refacturation de cette surprime au client.

## **8. La responsabilité**

Les CGI limitent les risques pour votre entreprise en excluant toute responsabilité pour les dommages indirects qui sont généralement les plus importants (pertes d'exploitation).

La responsabilité contractuelle pour les dommages directs est plafonnée par les CGI à 30% du montant de votre contrat.

L'objectif de cette clause est que vous puissiez assumer cette responsabilité sans mettre en péril votre société.

## **9. Résiliation**

Les CGI limitent la résiliation pour faute aux défaillances les plus graves et prévoient une indemnisation dans les autres cas.

## **Que ne prévoient pas les conditions générales d'intervention ?**

---

Les CGI ne reprennent pas les textes de loi dont l'application est obligatoire même sans stipulation dans le contrat.

A titre non-exhaustif les réglementations applicables sont notamment les suivantes :

### **Loi 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance :**

- L'entrepreneur principal a l'obligation de faire accepter son sous-traitant par le maître d'ouvrage ;
- En marché privé, l'entrepreneur principal doit mettre en place un paiement direct par le maître d'ouvrage ou fournir une garantie bancaire à son sous-traitant.
- En marché public, l'entrepreneur principal doit mettre en place un paiement direct par le maître d'ouvrage.

### **L'article 1799-1 du code civil :**



Le maître d'ouvrage doit fournir une garantie bancaire à l'entrepreneur dès lors que le marché de travaux est supérieur à 12.000 euros HT. L'entrepreneur peut suspendre l'exécution des travaux après une mise en demeure restée infructueuse plus de 15 jours.

**Loi 71-584 du 16 juillet 1971 sur la retenue de garantie :**

Si une retenue de garantie est prévue dans le contrat, elle ne doit pas dépasser 5% du montant du marché et doit être libérée dans les 12 mois de la réception.